

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2023-02

Janvier  
Du 21 septembre 2021 au 21 octobre 2021

**SOMMAIRE**

**ACTION SOCIALE**

**Agréments en qualité de famille d'accueil**

- Madame Pierrette MEURANT-DUEZ à Thun l'Evêque.....	03	- Madame Carmela IANCHELLO à Vieux-Condé .....	37
- Madame Corinne CHARLES-MATHON à Ligny-en-Cambrésis .....	06	- Madame Lucy DECOSTER à Winnezele.....	40
- Madame Evelyne BERTRAND à Flers-en-Escrebieux .....	09	- Madame Samira et Monsieur Jean-Claude GUINET à Phalempin .....	43
- Madame Huberte GRZELKA à Marcq-en-Ostrevent .....	13	- Madame Lynda MOULA à Hellemmes	46
- Madame Mimona OUDGANE à Flines-les-Raches .....	17	- Madame Martine TOURNEUX à Forest-en-Cambrésis.....	49
- Madame Jeanne POTELLE à Erre.....	21	- Monsieur Mickaël WOZNIAK à Noyelles-sur-Escaut .....	51
- Madame Annick BEUN née DUFOUR à Ochtezele Winnezele.....	25	- Madame Dominique MATHA-ALLART à Quiévy .....	54
- Madame Berthe MALLEVAEY à Bourbourg.....	28	- Madame Nadia GYDE-VISSA à Villes-en-Cauchies .....	57
- Madame Colette DELVAL à Anzin.....	31	- Madame Béatrice BARBET-RICQUE à Saint-Python.....	60
- Madame Anne Marie GAILLIEZ à Douchy-les-Mines .....	34	- Madame Jamina BOUGRISSI à Waziers .....	63



Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr  
Affaire suivie par  
M. Fabien DEBEVE

**Le Président du Conseil Départemental**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par **Madame MEURANT - DUEZ Pierrette** domiciliée **67 rue de Bury 59141 THUN L'EVEQUE**, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de **2 personnes âgées** ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame MEURANT - DUEZ Pierrette** peut héberger **2 personnes âgées** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Madame MEURANT - DUEZ Pierrette** domiciliée **67 rue de Bury 59141 THUN L'EVEQUE** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **2 personnes âgées** dans **2 chambres distinctes**.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **01/01/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame MEURANT - DUEZ Pierrette** domiciliée **67 rue de Bury 59141 THUN L'EVEQUE**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

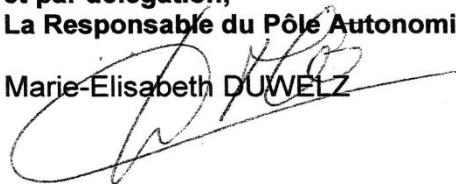
Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **21/09/2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

**Marie-Elisabeth DUWELZ**



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr  
Affaire suivie par  
M. Fabien DEBEVE

**Le Président du Conseil Départemental**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par **Madame CHARLES - MATHON Corinne** domiciliée **31 rue Hippolyte Robert 59191 LIGNY EN CAMBRESIS**, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame CHARLES - MATHON Corinne** peut héberger **2 personnes adultes en situations de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Madame CHARLES - MATHON Corinne** domiciliée **31 rue Hippolyte Robert 59191 LIGNY EN CAMBRESIS** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **2 personnes adultes en situation de handicap** dans **2 chambres distinctes**.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **20/12/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame CHARLES - MATHON Corinne** domiciliée **31 rue Hippolyte Robert 59191 LIGNY EN CAMBRESIS**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **21/09/2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Élisabeth DUWELZ



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95



**Direction Générale Adjointe en  
Charge de la Solidarité**

**Le Président du Conseil Départemental du Nord**

**Direction Territoriale de Prévention  
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68**

**Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 12 avril 2021 par Madame BERTRAND Evelyne domiciliée 8 rue du Calvaire 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX, dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 27 septembre 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame BERTRAND Evelyne peut héberger 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame BERTRAND Evelyne domiciliée 8 rue du Calvaire 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX est agréée pour accueillir à son domicile et à titre onéreux au maximum 1 personne, de façon permanente, dans 1 chambre située au 1<sup>er</sup> étage côté rue, et au maximum 1 personne, de manière temporaire dans une chambre située au rez-de-chaussée côté rue.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame BERTRAND Evelyne domiciliée 8 rue du Calvaire 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 30 septembre 2021  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Céline DABLEMONT  
Responsable Pôle Autonomie





**Direction Générale Adjointe en  
Charge de la Solidarité**

**Le Président du Conseil Départemental du Nord**

**Direction Territoriale de Prévention  
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68**

**Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 16 avril 2021 par Madame GRZELKA Huberte domiciliée 17 rue du Maréchal Foch 59252 MARCQ-EN-OSTREVENT, dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de façon permanente, de 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 27 septembre 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame GRZELKA Huberte peut héberger 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame GRZELKA Huberte domiciliée 17 rue du Maréchal Foch 59252 MARCQ-EN-OSTREVENT est agréée pour accueillir de façon permanente, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans 1 chambre située au rez-de-chaussée côté rue, et au maximum 1 personne dans une chambre située au rez-de-chaussée côté jardin.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame GRZELKA Huberte domiciliée 17 rue du Maréchal Foch 59252 MARCQ-EN-OSTREVENT.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 30 septembre 2021  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Céline DABLEMONT  
Responsable Pôle Autonomie





**Direction Générale Adjointe en  
Charge de la Solidarité**

**Le Président du Conseil Départemental du Nord**

**Direction Territoriale de Prévention  
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68**

**Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 9 avril 2021 par Madame OUDGANE Mimona domiciliée 12 rue de la Mer de Flines 59148 FLINES-LES-RACHES, dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de façon permanente, de 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 27 septembre 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame OUDGANE Mimona peut héberger 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame OUDGANE Mimona domiciliée 12 rue de la Mer de Flines 59148 FLINES-LES-RACHES est agréée pour accueillir de façon permanente, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans une chambre située au rez-de-chaussée côté jardin, au maximum 1 personne dans une chambre située au rez-de-chaussée côté cour, et au maximum 1 personne dans une chambre située au rez-de-chaussée côté voisin.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame OUDGANE Mimona domiciliée 12 rue de la Mer de Flines 59148 FLINES-LES-RACHES.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014

LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 30 septembre 2021  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Céline DABLEMONT  
Responsable Pôle Autonomie





**Direction Générale Adjointe en  
Charge de la Solidarité**

**Le Président du Conseil Départemental du Nord**

**Direction Territoriale de Prévention  
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68**

**Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 16 avril 2021 par Madame POTELLE Jeanne domiciliée 63 Cité du 8 mai 59171 ERRE, dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de façon permanente, de 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 27 septembre 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame POTELLE Jeanne peut héberger 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame POTELLE Jeanne domiciliée 63 Cité du 8 mai 59171 ERRE est agréée pour accueillir de façon permanente, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans 1 chambre située au 1<sup>er</sup> étage côté jardin, et au maximum 1 personne dans une 2<sup>ème</sup> chambre située 1<sup>er</sup> étage côté jardin.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame POTELLE Jeanne domiciliée 63 Cité du 8 mai 59171 ERRE.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

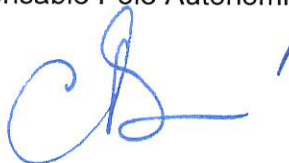
ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 30 septembre 2021  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Céline DABLEMONT  
Responsable Pôle Autonomie





Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88  
[virginie.lecocq@lenord.fr](mailto:virginie.lecocq@lenord.fr)

Réf. : VL  
Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par **Madame BEUN née DUFOUR Annick domiciliée 743, rue Principale – 59670 OCHTEZEELE WINNEZEELE** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 23 juillet 2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame BEUN née DUFOUR Annick** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame BEUN née DUFOUR Annick domiciliée 743, rue Principale – 59670 OCHTEZEELE** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **2 personnes** selon les modalités suivantes :

- **1 personne à titre permanent dans une chambre située au rez de chaussée – côté jardin d'une surface de 17,64 m<sup>2</sup>.**
- **1 personne à titre permanent dans une chambre située au rez-de-chaussée – côté rue d'une surface de 13,40 m<sup>2</sup>.**

**lenord.fr**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **1er janvier 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'organisme chargé du suivi social et médico-social conventionné par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions de l'organisme chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 3 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame BEUN née DUFOUR Annick domiciliée 743, rue Principale – 59670 OCHTEZEELE.**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

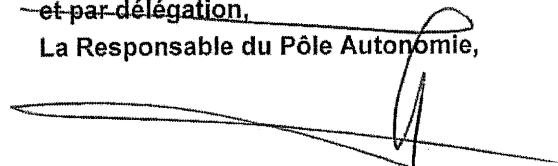
ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut-être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie en Direction Territoriale de Flandre Intérieure près le Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **l'Hôpital de Bailleul**, organisme chargé du suivi social et médico-social.

Fait à Hazebrouck, le 04 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
~~et par délégation,~~  
La Responsable du Pôle Autonomie,



Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.

Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88  
[virginie.lecocq@lenord.fr](mailto:virginie.lecocq@lenord.fr)  
Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par **Madame MALLEVAEY Berthe** domiciliée **2, rue de la Chicorée – Apt 12 – 59630 BOURBOURG** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame MALLEVAEY Berthe** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1 personne âgée ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Madame MALLEVAEY Berthe** domiciliée **2, rue de la Chicorée – Apt 12 – 59630 BOURBOURG** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1 personne** selon les modalités suivantes :

- **1 personne à titre permanent dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage, côté jardin d'une surface de 12,62 m<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **16 décembre 2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'organisme chargé du suivi social et médico-social conventionné par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions de l'organisme chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 3 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame MALLEVAEY Berthe** domiciliée **2, rue de la Chicorée – Apt 12 – 59630 BOURBOURG**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut-être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie en Direction Territoriale de Flandre Intérieure près le Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **l'Hôpital de Bailleul**, organisme chargé du suivi social et médico-social.

Fait à Hazebrouck, le 07 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie,

  
Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.



Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette Richard

Réf. : CM/AR

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **12 mars 2021** par **Madame Colette DELVAL**, domiciliée au **20 rue des héros - 59410 ANZIN**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1** personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **30 septembre 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Colette DELVAL** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Colette DELVAL**, peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Colette DELVAL domiciliée au 20 Rue des Héros – 59410 ANZIN est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au 1<sup>ER</sup> étage – côté jardin – d'une surface de 12.05 m2

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir du 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3 :** Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6 :** La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7 :** La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8 :** Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Colette DELVAL**, domiciliée au **20 rue des héros – 59410 ANZIN**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15** : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, **11 octobre 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**

**Corinne MERLIN  
Responsable du Pôle Autonomie**



Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette RICHARD

Réf. : CM/AR

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **12 mars 2021** par **Madame Anne Marie GAILLIEZ**, domiciliée au **38 rue Salvador Allendé – 59282 DOUCHY LES MINES**, visant à **procéder à son renouvellement et à sa restriction d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1** personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **30 septembre 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Anne Marie GAILLIEZ** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Anne Marie GAILLIEZ**, peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Anne Marie GAILLIEZ, domiciliée au 38 Rue Salvador Allendé – 59282 DOUCHY LES MINES est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée – côté rue – d'une surface de **10.93 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie** mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Anne Marie GAILLIEZ**, domiciliée au **38 rue Salvador Allendé – 59282 DOUCHY LES MINES**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15** : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, **11 octobre 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**

**Corinne MERLIN  
Responsable du Pôle Autonomie**



Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : arlette RICHARD

Réf. : CM/AR

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **22 mars 2021** par **Madame Carmela IANCHELLO**, domiciliée au **854 Rue Denfert Rochereau – 59690 VIEUX CONDE**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1** personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **16 septembre 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Carmela IANCHELLO** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Carmela IANCHELLO**, peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Carmela IANCHELLO, domiciliée au 854 Rue Denfert Rochereau – 59690 VIEUX CONDE est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au rez de chaussée - côté rue – d'une surface de 11.95 m2

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir du 1 janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3 :** Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6 :** La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7 :** La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8 :** Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Carmela IANCHELLO**, domiciliée au **854 rue Denfert Rochereau – 59690 VIEUX CONDE**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15** : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, **11 octobre 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**

**Corinne MERLIN**  
Responsable du Pôle Autonomie



Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88  
[virginie.lecocq@lenord.fr](mailto:virginie.lecocq@lenord.fr)  
Réf. : VL  
Dossier suivi par : Virginie LECOCCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par **Madame DECOSTER Lucy domiciliée 1712, rue Verte aux 6 chemins – 59670 WINNEZEELE ;**

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 29 juillet 2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame DECOSTER Lucy** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame DECOSTER Lucy domiciliée 1712, rue Verte aux 6 chemins – 59670 WINNEZEELE est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **3 personnes** selon les modalités suivantes :

- 1 personne à titre permanent dans une chambre située au rez de chaussée – côté jardin d'une surface de 12,50 m<sup>2</sup>.
- 1 personne à titre permanent dans une chambre située au rez de chaussée – côté rue d'une surface de 13,64 m<sup>2</sup>.
- 1 personne à titre permanent dans une chambre située au rez de chaussée – côté rue, d'une surface de 12,60 m<sup>2</sup>.



ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **1er janvier 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'organisme chargé du suivi social et médico-social conventionné par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions de l'organisme chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 3 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame DECOSTER Lucy domiciliée 1712, rue Verte aux 6 chemins – 59670 WINNEZEELE.**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut-être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie en Direction Territoriale de Flandre Intérieure près le Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'**Hôpital de Bailleul**, organisme chargé du suivi social et médico-social.

Fait à Hazebrouck, le 12 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie,

  
Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DE LA SOLIDARITE**

**Direction Territoriale de  
Prévention Et d'Action Sociale  
Métropole Lille**

**Pôle Autonomie  
106 Rue Pierre Legrand  
CS 70511  
59022 LILLE Cedex**

[aurelle.trentesaux@lenord.fr](mailto:aurelle.trentesaux@lenord.fr)

Réf : ASH/AT/21-038

Dossier suivi par Aurélie TRENTESAUX

Tél : 03.59.73.00.16

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 relatif à l'agrément de Madame GUINET Samira, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personne âgée ou adulte handicapée ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément et vu la demande d'agrément de couple déposées le 30 juin 2021, par Madame GUINET Samira, domiciliée 17, rue Jean Mermoz à Phalempin (59 133) ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame GUINET Samira et Monsieur GUINET Jean-Claude, domiciliés 17, rue Jean Mermoz à Phalempin (59 133) peuvent héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame GUINET Samira et Monsieur GUINET Jean-Claude, domiciliés 17, rue Jean Mermoz à Phalempin (59 133) sont agréées pour accueillir à leur domicile et à titre onéreux au maximum 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap selon les modalités suivantes : une personne en accueil permanent dans une chambre de 19 m<sup>2</sup>.

**lenord.fr**

Conseil Départemental du Nord – 51 Rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex - Tél : 03 59 73 59 59

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du 17 octobre 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental du Nord.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental du Nord une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental du Nord, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiative aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Madame GUINET Samira et Monsieur GUINET Jean-Claude, domiciliés 17, rue Jean Mermoz à Phalempin (59 133).

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie de la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille du Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 14 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil  
Départemental du Nord  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie,



Anne-Sophie HOCHART



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DE LA SOLIDARITE**

**Direction Territoriale de  
Prévention Et d'Action Sociale  
Métropole Lille**

**Pôle Autonomie  
106 Rue Pierre Legrand  
CS 70511  
59022 LILLE Cedex**

[aurelle.trentesaux@lenord.fr](mailto:aurelle.trentesaux@lenord.fr)  
Réf : ASH/AT/21-039

Dossier suivi par Aurélie TRENTESAUX  
Tél : 03.59.73.00.16

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2016 relatif à l'agrément de Madame MOULA Lynda, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personne âgée ou adulte handicapée ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément et vu la demande d'extension d'1 place d'accueil de jour dans le cadre du répit, déposées le 5 août 2021, par Madame MOULA Lynda, domiciliée Square Flandre, appartement 702, 336, rue Roger Salengro à HELLEMMES (59 260) ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame MOULA Lynda, domiciliée Square Flandre, appartement 702, 336, rue Roger Salengro à HELLEMMES (59 260) peut héberger 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame MOULA Lynda, domiciliée Square Flandre, appartement 702, 336, rue Roger Salengro à HELLEMMES (59 260) est agréée pour accueillir à son domicile et à titre onéreux au maximum 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap selon les modalités suivantes : une personne en accueil permanent dans une chambre de 12,8 m<sup>2</sup> située au 1<sup>er</sup> étage et 1 personne en accueil de jour dans le cadre du répit.

Une pièce de repos est dédiée pour ce type d'accueil.

**lenord.fr**

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du 18 octobre 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental du Nord.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental du Nord une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental du Nord, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiative aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés. Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame MOULA Lynda, domiciliée Square Flandre, appartement 702, 336, rue Roger Salengro à HELLEMMES (59 260).

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

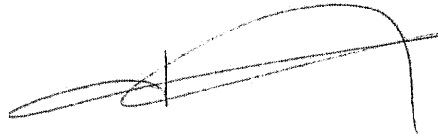
Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie de la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille du Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 14 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil  
Départemental du Nord  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie,



Anne-Sophie HOCHART



Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/CR

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du ~~28/10/2020~~ relatif à l'agrément de ~~Madame TOURNEUX Martine~~ domiciliée ~~4 bis rue Chaussée Brunehaut 59222 FOREST EN CAMBRESIS~~, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap ;

Vu la demande déposée le ~~13/09/2021~~, par ~~Madame TOURNEUX Martine~~ domiciliée ~~4 bis rue Chaussée Brunehaut 59222 FOREST EN CAMBRESIS~~, visant à procéder à une modification des locaux ;

Vu l'évaluation médico-sociale en date du ~~15/10/2021~~ ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame TOURNEUX Martine** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** » dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté en date du ~~28/10/2020~~ est modifié comme suit : **Madame TOURNEUX Martine** domiciliée **4 bis rue Chaussée Brunehaut 59222 FOREST EN CAMBRESIS**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **3 personnes** selon les modalités suivantes : **3 personnes en accueil permanent dans 2 chambres distinctes situées au rez de chaussée – côté cour arrière et dans une chambre située au rez de chaussée – côté cour avant.**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame TOURNEUX Martine** domiciliée **4 bis rue Chaussée Brunehaut 59222 FOREST EN CAMBRESIS**.




ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : La Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé

**Fait à Avesnes, le 15/10/2021**  
**Pour le Président du département du Nord**  
**et par délégation,**



**Le Responsable Territorial Polyvalent**  
Cécile PACHOCINSKI

Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

**Le Président du Conseil Départemental**

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr

Affaire suivie par  
M. Fabien DEBEVE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU l'arrêté du **14/12/2020** (avec effet au **05/02/2021**) relatif à l'agrément de **Monsieur WOZNIAK Mickaël** domicilié **71 résidence Quartier du roi 59159 NOYELLES SUR ESCAUT**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** ;

VU la demande déposée par **Monsieur WOZNIAK Mickaël**, visant à procéder à une extension d'agrément pour l'accueil d'une 2ème personne âgée ou adulte en situation de handicap ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Monsieur WOZNIAK Mickaël** peut héberger **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Monsieur WOZNIAK Mickaël** domicilié **71 résidence Quartier du roi 59159 NOYELLES SUR ESCAUT** est agréé pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **2 chambres distinctes**.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
41, rue de Lille 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé depuis le 05/02/2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
41, rue de Lille 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur WOZNIAK Mickaël** domicilié **71 résidence Quartier du roi 59159 NOYELLES SUR ESCAUT**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

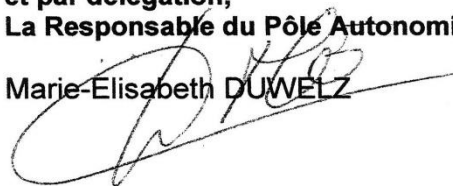
Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **18/10/2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Elisabeth DUWELZ



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
41, rue de Lille 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86

Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr  
Affaire suivie par  
M. Fabien DEBEVE

**Le Président du Conseil Départemental**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par **Madame MATHA - ALLART Dominique** domiciliée **15 rue du 8 mai 1945 59214 QUIEVY**, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame MATHA - ALLART Dominique** peut héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Madame MATHA - ALLART Dominique** domiciliée **15 rue du 8 mai 1945 59214 QUIEVY** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **3 chambres distinctes**.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **24/01/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame MATHA - ALLART Dominique** domiciliée **15 rue du 8 mai 1945 59214 QUIEVY**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

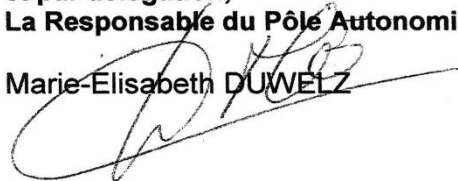
Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **18/10/2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Elisabeth DUWELZ



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr  
Affaire suivie par

M. Fabien DEBEVE

**Le Président du Conseil Départemental**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par **Madame GYDE - VISSE Nadia** domiciliée **5 impasse Blanqui 59188 VILLERS EN CAUCHIES**, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame GYDE - VISSE Nadia** peut héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Madame GYDE - VISSE Nadia** domiciliée **5 impasse Blanqui 59188 VILLERS EN CAUCHIES** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **3 chambres distinctes**.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **01/01/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame GYDE - VISSE Nadia** domiciliée **5 impasse Blanqui 59188 VILLERS EN CAUCHIES**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **18/10/2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Élisabeth DUWELZ



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr  
Affaire suivie par  
M. Fabien DEBEVE

**Le Président du Conseil Départemental**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par **Madame BARBET - RICQUE Béatrice** domiciliée **1 bis rue Joliot Curie 59730 SAINT PYTHON**, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame BARBET - RICQUE Béatrice** peut héberger **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Madame BARBET - RICQUE Béatrice** domiciliée **1 bis rue Joliot Curie 59730 SAINT PYTHON** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **2 chambres distinctes**.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **01/01/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame BARBET - RICQUE Béatrice** domiciliée **1 bis rue Joliot Curie 59730 SAINT PYTHON**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **20/10/2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Élisabeth DUWELZ



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95



**Direction Générale Adjointe en  
Charge de la Solidarité**

**Le Président du Conseil Départemental du Nord**

**Direction Territoriale de Prévention  
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68**

**Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 8 avril 2021 par Madame BOUGRISSI Jamina domiciliée 276 rue Lucien Moreau 59119 WAZIERS, dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, d'une personne âgée ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 21 octobre 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame BOUGRISSI Jamina peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame BOUGRISSI Jamina domiciliée 276 rue Lucien Moreau 59119 WAZIERS est agréée pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans 1 chambre située au rez-de-chaussée côté jardin.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 28 février 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 28 août 2026.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame BOUGRISSI Jamina domiciliée 276 rue Lucien Moreau 59119 WAZIERS.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

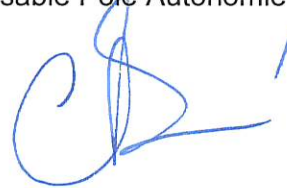
ARTICLE 15: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 21 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable Pôle Autonomie



Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

**A Lille**

**Hôtel du Département**

51 rue Gustave Delory

■ Accueil

**Les Arcuriales**

45 bis rue de Tournai

■ Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public

■ Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (Bâtiment D - 1<sup>er</sup> étage)

**Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord**

■ [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)



---

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :**  
**Monsieur Régis RICHARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public**  
**Les Arcuriales - 59000 LILLE**  
**☐ 03.59.73.83.10**

**Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité**  
**☐ 03.59.73.85.16**

**Achévé d'imprimer le 26/01/2023**  
**Imprimé à l'Hôtel du Département**  
**59047 Lille Cedex**

---

**ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal**